



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
CABINET DU PREFET**

N° Spécial

14 janvier 2022

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° Spécial CABINET du 14 janvier 2022

Arrêté	Date	CABINET DU PREFET	Page
CAB-DS-BSI N° 2022/13	13.01.2022	Arrêté préfectoral autorisant la société ACTION COMMUNICATION à survoler le département des Hauts-de-Seine afin de réaliser des prises de vues thermographiques de nuit pour le compte de la mairie d'Ivry	3

Arrêté préfectoral N°**CAB/DS/BSI/2022/13** du **13 janvier 2022** autorisant la société **ACTION COMMUNICATION** à survoler le département des Hauts-de-Seine afin de réaliser des prises de vues thermographiques de nuit pour le compte de la mairie d'Ivry

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le règlement (CE) n°216/2008 du Parlement et du Conseil européens du 20 février 2008 ;
- Vu** le règlement (UE) n°923/2012 modifié de la Commission européenne du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (SERA) ;
- Vu** le règlement (UE) N° 965/2012 modifié dit « AIROPS » de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément ;
- Vu** le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 131-1, R. 131-2, R. 151-1, D. 131-1 à D. 131-10, D.132-2, D.133-10 à D.133-14 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code des douanes ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté modifié du 6 mai 1995 portant utilisation d'hélicoptère en agglomération ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2015 portant organisation de l'information aéronautique ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2016 modifié relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente ;
- Vu** l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;
- Vu** l'arrêté PCI n°2021-068 du 5 novembre 2021 portant délégation de signature à madame Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** la demande présentée par la société **ACTION COMMUNICATION** en date du 20 décembre 2021, pour obtenir l'autorisation de dérogation aux hauteurs minimales de vol afin d'effectuer des prises de vues thermographiques de nuit;

Vu l'avis du chef de la subdivision opérations aériennes, division aviation générale de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord (5/DSAC-N/DT/AG/OA- dossier n°78) en date du 11 janvier 2022;

Vu l'avis du chef adjoint du bureau de la police aéronautique, direction centrale de la police aux frontières, DGPN/DCPAF/EM/SMA/UA//N° 21-123 reçu le 3 janvier 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1

La société **ACTION COMMUNICATION** est autorisée à survoler le département des Hauts-de Seine, et plus précisément, les communes de Bagneux, Bourg-la-Reine, Montrouge, Malakoff, Châtillon, Sceaux afin d'effectuer des prises de vues thermographiques de nuit **sous réserve** du respect de l'ensemble des conditions suivantes que l'exploitant doit porter à la connaissance des pilotes concernés.

La dérogation de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la société **ACTION COMMUNICATION**, ci-après dénommée « l'exploitant ».

Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part SPO).

ARTICLE 2

Le survol est effectué au moyen d'un aéronef de type F337G immatriculé F-HCOM.

Les aéronefs utilisés sont titulaires de certificat de navigabilité et de certificat d'examen de navigabilité valides.

Les modifications éventuelles des appareils dues au type de l'opération spécialisée doivent avoir été approuvées par l'agence européenne pour la sécurité aérienne (AES) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

ARTICLE 3

Le survol est effectué par les pilotes mentionnés dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation, à savoir madame Angélique FLOUCAUD et monsieur Olivier GRIFFON.

Les pilotes doivent disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1 en cours de validité et doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord (travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr).

ARTICLE 4

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent se conformer aux consignes énoncées par son manuel d'exploitation et veiller à leur stricte application. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission doit être présent à bord de l'aéronef.

ARTICLE 5

Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

ARTICLE 6

Le survol est effectué conformément aux itinéraires du dossier de demande du 20 janvier 2022 au 30 avril 2022, hormis les dimanches et les jours fériés.

Les survols ne peuvent être réalisés que par conditions météorologiques de vol aux instruments de nuit.

En IFR de nuit, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol, pour cette demande, est fixée à **3705 ft/AGL**.

Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude,
- le survol d'établissements pénitentiaires

ARTICLE 7

Le pilote devra s'assurer qu'il pourra à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Pour des opérations de publicité, prises de vue aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

ARTICLE 8

Le pilote doit respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées (R), dangereuses (D) et interdites (P) et s'assurer de la faisabilité de la mission avec les éventuelles restrictions temporaires publiées par voie de NOTAM ou de SUP AIP.

ARTICLE 9

L'exploitant aura obtenu les accords des services de la navigation aérienne et s'y conformera.

L'exploitant contactera les aérodromes d'aviation générale non contrôlés ainsi que les gestionnaires des activités aériennes sportives et récréatives à proximité des opérations.

L'exploitant prendra contact avec le CNOA (centre national des opérations aériennes) de Lyon-Monverdu pour évoluer dans la P25 selon le protocole établi.

L'exploitant doit s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière est apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux, les établissements pénitentiaires, etc.

L'exploitant doit contacter préalablement la direction territoriale de sécurité de proximité 92 au 01 41 20 60 00 pour information des vols sur le département.

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

ARTICLE 10

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareils photographiques, cinématographiques, ou tout autre capteur. (arrêté consultable en ligne).

Il est rappelé que les sites interdits de prises de vues aériennes dans les Hauts-de-Seine sont définis à l'intérieur des polygones suivants :

ASNIERES	ASNIERES	92 – Hauts-de-Seine	<p>polygone délimité par les points :</p> <p>A : 002° 17' 29,37" E / 48° 54' 25,91" N</p> <p>B : 002° 17' 27,91" E / 48° 54' 26,72" N</p> <p>C : 002° 17' 30,74" E / 48° 54' 28,51" N</p> <p>D : 002° 17' 31,72" E / 48° 54' 27,89" N</p> <p>E : 002° 17' 30,70" E / 48° 54' 26,61" N</p>
CLAMART	HIA PERCY	92 - Hauts-de-Seine	<p>polygone délimité par les points :</p> <p>A : 002° 15' 19,3" E / 48° 48' 56,2" N</p> <p>B : 002° 15' 13,5" E / 48° 48' 55,6" N</p> <p>C : 002° 15' 13" E / 48° 48' 55,2" N</p> <p>D : 002° 15' 14,1" E / 48° 48' 46,5" N</p> <p>E : 002° 15' 28" E / 48° 48' 47" N</p> <p>F : 002° 15' 27" E / 48° 48' 54,3" N</p> <p>G : 002° 15' 26,2" E / 48° 48' 55,1" N</p>

FONTENAY-AUX-ROSES	FONTENAY-AUX-ROSES	92 - Hauts de Seine	polygone délimité par les points : A : 002° 16' 25" E / 48° 47' 26" N B : 002° 16' 35" E / 48° 47' 18" N C : 002° 16' 47" E / 48° 47' 25" N D : 002° 16' 30" E / 48° 47' 32" N E : 002° 16' 34" E / 48° 47' 36" N F : 002° 16' 29" E / 48° 47' 42" N G : 002° 16' 22" E / 48° 47' 39" N
ISSY-LES-MOULINEAUX	ISSY-LES-MOULINEAUX	92 – Hauts-de-Seine	polygone délimité par les points : A : 002° 16' 01,70" E / 48° 48' 55,44" N B : 002° 16' 00,49" E / 48° 48' 57,50" N C : 002° 16' 01,30" E / 48° 48' 58,75" N D : 002° 16' 07,31" E / 48° 48' 56,91" N E : 002° 16' 08,57" E / 48° 48' 57,81" N F : 002° 16' 14,15" E / 48° 48' 54,29" N G : 002° 16' 10,81" E / 48° 48' 51,94" N H : 002° 16' 07,49" E / 48° 48' 51,76" N I : 002° 16' 03,87" E / 48° 48' 54,74" N
LEVALLOIS-PERRET	LEVALLOIS-PERRET	92 - Hauts-de-Seine	polygone délimité par les points : A : 002° 16' 39,76" E / 48° 53' 35,67" N B : 002° 16' 43,16" E / 48° 53' 32,10" N C : 002° 16' 40,55" E / 48° 53' 31,07" N D : 002° 16' 37,09" E / 48° 53' 34,44" N
NANTERRE	NANTERRE	92 - Hauts de Seine	polygone délimité par les points : A : 002° 12' 16" E / 48° 54' 29" N B : 002° 12' 26" E / 48° 54' 23" N C : 002° 12' 18" E / 48° 54' 18" N D : 002° 12' 08" E / 48° 54' 25" N
SURESNES	MONT VALERIEN	92 – Hauts-de-Seine	polygone délimité par les points : A : 002° 12' 41,55" E / 48° 52' 33,89" N B : 002° 12' 48,81" E / 48° 52' 32,13" N C : 002° 12' 59,24" E / 48° 52' 32,34" N D : 002° 12' 58,28" E / 48° 52' 25,02" N E : 002° 13' 01,21" E / 48° 52' 17,40" N F : 002° 12' 53,45" E / 48° 52' 18,47" N G : 002° 12' 46,23" E / 48° 52' 17,70" N H : 002° 12' 40,43" E / 48° 52' 14,91" N I : 002° 12' 29,54" E / 48° 52' 25,12" N J : 002° 12' 36,53" E / 48° 52' 28,88" N

ARTICLE 11

Conformément au règlement européen 376/2014 (UE) concernant les comptes-rendus, l'analyse et le suivi d'évènements dans l'aviation civile, l'opérateur doit notifier auprès de la DSAC Nord tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation.

Pour ce faire, il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/notifier-incident>.

Le cas-échéant, l'évènement doit également être immédiatement signalé à l'unité aéronautique de Toussus le Noble (01.70.29.20.20) ou, en cas d'impossibilité, au centre national d'information et de commandement de la DCPAF (01.49.27.38.38 – H 24 – dcpaf-em-cnrc@interieur.gouv.fr).

ARTICLE 12

La directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, les maires des communes concernées, le délégué régional d'Île-de-France, division aviation générale, la direction de la sécurité de l'aviation civile nord et le chef du bureau de la police aéronautique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé du développement
économique et de l'emploi

Signé

Yoann BLAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>